



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-08-04-001 DU 4 AOÛT 2020
PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DATE DU SCRUTIN

L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée au **mercredi 7 octobre 2020 à 14 heures**.

ARTICLE 2 : ELECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants**. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **vendredi 11 septembre 2020 à 16 heures**. Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste. À cet effet, des modèles de formulaire seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **11 septembre 2020 à 16 heures**.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants), ou supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Creuse – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation – jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 16 heures.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le lundi 14 septembre 2020 et consultables sur le site internet de la préfecture : www.creuse.gouv.fr

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le **jeudi 17 septembre 2020 à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **jeudi 24 septembre au mercredi 7 octobre 2020**.

L'élection des membres de la Commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élection à la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme* », ainsi que les indications suivantes :

- ◆ la commune dont il est maire,
- ◆ son nom,
- ◆ sa signature,
- ◆ la date de l'élection.

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin de vote au plus tard le **mercredi 7 octobre 2020 à 12h00**.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

ARTICLE 7 : DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture, le **mercredi 7 octobre 2020** à partir de 14h00.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par la Préfète ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par la Préfète et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES SIEGES

Sur chaque liste les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

- ◆ la commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;
- ◆ le premier candidat susceptible d'être proclamé élu qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu (maximum deux élus par commune) ;
- ◆ ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux élus, ne peut être désigné. Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des six élus respecte les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs, et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet www.creuse.gouv.fr

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le - 4 AGOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

